



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 15729

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences de la future application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ces dispositions réglementaires, prises en application de la loi n° 2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001, viennent préciser les conditions de recrutement des fonctions de direction au sein des centres de loisirs sans hébergement (CLSH). Ainsi, celles-ci ne peuvent être exercées que par des personnes titulaires soit du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), soit d'un diplôme équivalent. Or, bien que garantir la qualification des personnels d'encadrement des mineurs soit essentiel, les centres de loisirs, particulièrement en milieu rural, vont être confrontés à des difficultés de recrutement et à une nette augmentation de leurs dépenses de personnel, ce qui est de nature à menacer la poursuite de leur activité. Aussi, il souhaiterait savoir s'il envisage des dispositions particulières permettant aux CLSH de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions et s'il lui semble possible de reporter l'entrée en application dudit décret, fixée au 3 mai 2003, afin de donner davantage de temps aux centres de loisirs pour recruter ce personnel de direction.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs, a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Par ailleurs, il a été précisé aux services déconcentrés du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans l'instruction n° 03-095 JS du 28 mai 2003, de conseiller et d'accompagner les organisateurs durant cette phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. Dans le même temps, on constate qu'une grande majorité d'organismes a déjà engagé un processus de formation pour les encadrants pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15729

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2633

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6077